



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017 - 525 GEN

Régime de circulation & stationnement

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2
- VU** les articles L 511-1 à 511-4 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU** le Code de la Route notamment ses articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5
- VU** la mise en œuvre du Plan Vigipirate
- VU** les Arrêtés Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 et Municipal n° 2017- 100 GEN du 10 avril 2017 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier
- VU** la délibération n° 15/2013 du conseil municipal de la commune de MEGÈVE en date du 25 novembre 2013 portant validation du règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables
- VU** la délibération n° 257/2014 du conseil municipal de la commune de MEGÈVE en date du 07 octobre 2014 portant modification du règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2005-208 GEN portant régime de circulation des véhicules terrestres de type poids lourds en zone piétonne
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGÈVE selon les différents arrêtés municipaux

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDÉRANT Que dans l'approche globale de la problématique de la sécurité des piétons, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires notamment des mesures de modification du régime de circulation et de stationnement pour prévenir tout risque de survenance des accidents en ces lieux

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin de veiller à la sécurité et sûreté publiques

CONSIDÉRANT Qu'il convient de définir le régime de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur et hippomobiles en zone piétonne

CONSIDÉRANT Qu'il convient de définir un périmètre à l'intérieur duquel la réglementation de la zone piétonne s'applique

A R R Ê T É

ARTICLE 1 **MISE EN APPLICATION**

A compter du MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017, le fonctionnement de la zone piétonne est réglementé conformément aux dispositions *infra* édictées.

ARTICLE 2 **PÉRIMÈTRE DE LA ZONE PIÉTONNE**

- **Place de l'Église** : en sa totalité
- **Rue Ambroise MARTIN** : portion comprise entre la rue de la Poste et la place de l'Église
- **Rue Charles FEIGE** : portion comprise entre la place de l'Église et la rue d'Obertsdorf
- **Rue Comte de Capré** : portion comprise entre le numéro 10 de ladite rue et l'intersection du passage des Cinq Rues
- **Rue Monseigneur CONSEIL** : portion comprise entre la place de l'Église et la rue de la Poste
- **Rue saint François DE SALES** : portion comprise entre le numéro 01 de ladite rue et l'intersection de la rue du Général Muffat de saint Amour
- **Rue d'Arly** : portion comprise entre la rue Charles Feige et le numéro 135 de ladite rue
- **Quai du Prieuré** : portion comprise entre la rue Charles Feige et l'intersection de la place saint Paul
- **Rue Général MUFFAT DE SAINT AMOUR** : portion comprise entre la rue Charles Feige et la rue saint François de Sales
- **Rue de la Petite Taverne** : en sa totalité
- **Rue de l'Autogare** : en sa totalité
- **Passage des Cinq Rues** : en sa totalité
- **Impasse du Chamois** : en sa totalité
- **Impasse saint Georges** : portion comprise entre les numéros 01 et 21 de ladite impasse
- **Passage Georges BOISSON** : en sa totalité
- **Rue du Docteur Charles SOCQUET** : en sa totalité
- **Quai du Glapet** : portion comprise entre la rue Monseigneur Conseil et la rue de la Poste

ARTICLE 3 **MODALITÉS D'ACCÈS**

Les entrées et les sorties de la zone piétonne sont contrôlées par un dispositif de bornes escamotables.

Chaque usager titulaire d'un droit d'accès devra s'identifier aux totems situés en amont des bornes au moyen d'une télécommande, d'un badge « Keyprom » ou via les systèmes d'interphonie pour pouvoir accéder ou quitter la zone piétonne.

ARTICLE 4 **RÉGIME DE CIRCULATION**

Les différentes bornes mises en place pour accéder ou quitter la zone piétonne ont chacune des propriétés propres :

↳ **BORNES D'ENTRÉE**

- Rue Charles FEIGE
- Rue Général MUFFAT DE SAINT AMOUR
- Rue Ambroise MARTIN

↳ **BORNES DE SORTIES**

- Rue de l'Autogare
- Rue saint François DE SALES
- Place de la Résistance
- Rue Monseigneur CONSEIL
- Quai du Prieuré
- Rue du Docteur SOCQUET

↳ **BORNES D'ENTRÉE & DE SORTIE**

- Rue Ambroise MARTIN (uniquement pour les détenteurs d'un parking privé situé entre l'impasse Georges BOISSON et la rue de la Poste)
- Rue d'Arly
- Rue Comte de Capré

ARTICLE 5 **RÉGIME DE CIRCULATION – MOYENS D'ACCÈS & CATÉGORIE**

Chaque usager titulaire d'un moyen d'accès à la zone piétonne dispose de droits d'entrée, de circulation et de stationnement en ce lieu selon la catégorie qui lui est attribuée.

Le moyen d'accès est incessible à un tiers, il est accordé *intuitu personae*.

En conséquence, celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune transmission, location, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants-droit.

Les différentes catégories d'usagers, les conditions d'accès à la zone piétonne ainsi que les modalités d'obtention de badges « keyprom » ou télécommandes sont énumérées dans le règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables.

Une notification du règlement sera faite à chaque usager lors de l'attribution de son moyen d'accès.

Celui-ci s'engage à en prendre connaissance avant toute entrée en zone piétonne.

ARTICLE 6 **RÉGIME DE CIRCULATION – ACCÈS À LA ZONE PIÉTONNE AU MOYEN DE L'INTERPHONIE**

Afin de faciliter l'accès aux hôtels situés en zone piétonne, les clients ont la possibilité d'accéder auxdits établissements via un système d'interphonie situé sur les totems en amont des bornes escamotables selon les conditions ci-édictees

- Hôtel « Le Cœur de Megève » : entrée rue Charles Feige et sortie rue saint François DE SALES
- Hôtel « Le Mont Blanc » : entrée rue Ambroise Martin et sortie rue Monseigneur CONSEIL
- Hôtel « Le Lodge Park » : entrée et sortie rue d'Arly

ARTICLE 7 **MOYEN DE CONTRÔLE – APPOSITION OBLIGATOIRE DE LA SOUCHE « TICKET »**

Excepté les détenteurs de télécommande, tout détenteur de badge accédant en zone piétonne, sera dans l'obligation d'apposer la souche émise lors de son passage devant le totem.

Sur ladite souche seront stipulées les catégories et la durée de présence autorisée en zone piétonne.

Celle-ci devra être apposée de manière ostensible sur le tableau de bord du véhicule pendant toute sa présence en zone piétonne et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

L'accès et le stationnement à la zone piétonne seront interdits aux deux roues, si leurs propriétaires ne sont pas en capacité d'apposer de manière visible la souche émise par le totem dans un dispositif adéquat permettant sa protection contre les intempéries mais aussi contre son vol éventuel.

A défaut d'apposition, de visibilité ou de validité de ladite souche lors de la vérification du droit de stationnement, l'infraction sera réputée et le véhicule sera considéré comme gênant et verbalisé comme tel.

Hormis les véhicules de la catégorie 1, tout véhicule y compris ceux appartenant à un usager de la catégorie 4 stationné en zone piétonne sur le domaine public sans l'apposition ostensible d'une souche en cours de validité sur le tableau de bord, sera considéré comme gênant conformément à la législation en vigueur.

Celui-ci sera susceptible d'être mis en fourrière.

ARTICLE 8 DÉLAIS DE STATIONNEMENT & NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Lors des deux premiers dépassements de la durée autorisée, l'usager s'identifiera à un totem de sortie situé en amont des bornes au moyen du badge « Keyprom » qu'il a utilisé pour accéder en zone piétonne.

Les bornes escamotables s'ouvriront mais un courrier d'avertissement sera envoyé à l'adresse déclarée sur le formulaire d'attribution initiale de la dotation.

Au troisième dépassement, lorsque l'usager apposera son badge sur un totem de sortie, les bornes escamotables s'abaisseront pour lui permettre de quitter la zone piétonne.

Nonobstant, son badge se désactivera et un courrier lui sera automatiquement envoyée à l'adresse déclarée sur le formulaire d'attribution initiale de la dotation afin de l'inviter à prendre attache auprès de la police municipale pour le faire reprogrammer.

Hormis les véhicules des catégories 1, 2, 4, 8 et 10 dont la durée de présence est illimitée, tout véhicule des autres catégories stationné en zone piétonne et contrôlé en dépassement de durée autorisée en ces lieux par les services compétents, sera considéré comme gênant conformément à la législation en vigueur et sera susceptible d'être soumis à la procédure de mise en fourrière *sine die*.

ARTICLE 9 RÉGIME PARTICULIER

1. MODALITÉS DU RÉGIME DE CIRCULATION EN PÉRIODE D'ACCÈS LIBRE

Les détenteurs de moyens d'accès pourront stationner leur véhicule temporairement conformément à la catégorie dans laquelle ceux-ci sont répertoriés.

Aucune exonération des droits afférant au stationnement et/ou voirie (tarifs publics locaux) ne sera accordée pendant les accès libres de la zone piétonne à la circulation y compris pour les détenteurs de moyens d'accès, les usagers ou entreprises mandatées pour la réalisation d'une quelconque intervention en ces lieux.

2. PROGRESSION EN ZONE PIÉTONNE

Pour des raisons de sécurité, les véhicules progressant à l'intérieur de la zone piétonne devront impérativement circuler à allure modérée et se conformer aux prescriptions du Code de la Route. Les piétons et les véhicules hippomobiles demeureront prioritaires.

3. PARTICULARITES DE STATIONNEMENT

Toute personne souhaitant stationner en zone piétonne devra être répertoriée dans l'un de ces groupes et se conformer aux modalités édictées.

Seules les titulaires d'une autorisation de stationnement et arborant ostensiblement leur badge portant autorisation sur leur véhicule seront autorisés à stationner sur une durée prolongée. Ledit badge sera retiré auprès du service de la police municipale.

Tout véhicule ne remplissant pas les modalités définies sera considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur.

PERMISSIONNAIRE	DURÉE AUTORISÉE	MODALITÉS DE STATIONNEMENT
Détenteurs de moyens d'accès (télécommande, keyprom)	Conforme à leur catégorie	Pas de dérogation de durée Desserte active uniquement pour « chargement / déchargement »
Détenteurs de moyens d'accès (télécommande, keyprom) effectuant <u>des travaux</u>	Acte déclaratif	Déclaration de stationnement (vl) ou de voirie (stockage matériel) obligatoire Tarifs publics locaux en vigueur
Détenteurs de droits d'occupation privative non constitutive de droits réels (terrasses, présentoirs ...)	Néant	Pas de dérogation de durée ou de changement de destination de l'usage initial <u>Si travaux</u> = déclaration de stationnement (vl) ou de voirie (stockage matériel) obligatoire Tarifs publics locaux en vigueur
Usagers non détenteurs de moyens d'accès	Néant	Pas de dérogation de durée Circulation uniquement
Entreprises mandatées dans le cadre de la réalisation de travaux en zone piétonne	Acte déclaratif	Déclaration de stationnement (vl) ou de voirie (stockage matériel) obligatoire Tarifs publics locaux en vigueur
Entreprises détentrices d'un moyen d'accès (catégorie : intervention urgence / dépannage) mandatées dans le cadre de la réalisation de travaux particuliers programmés en zone piétonne	Acte déclaratif	Déclaration de stationnement (vl) ou de voirie (stockage matériel) obligatoire Tarifs publics locaux en vigueur

Lors d'événements particuliers, la commune pourra limiter temporairement les accès à la zone piétonne, excepté pour les véhicules d'intervention et de secours ou en charge de service public.

Tout véhicule gênant l'accès ou la libre circulation des autres usagers sera susceptible d'être verbalisé et soumis à la procédure de mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 **PERTE, NON RESTITUTION OU DÉTÉRIORATION D'UN MOYEN D'ACCÈS**

En cas de perte, de non restitution ou de détérioration d'un badge « Keyprom » ou d'une télécommande, le remplacement de ce moyen sera possible contre le paiement d'une somme définie dans le cadre d'une décision des tarifs publics locaux en vigueur à la date de la déclaration de perte.

ARTICLE 11 **MATÉRIALISATION & INFORMATION DE L'USAGER**

Les services techniques et la police municipale sont chargés de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé) *ad hoc*.

ARTICLE 12 L'arrêté municipal de référence 2016-586 GEN est abrogé.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à chaque permissionnaire lors de la remise de dotation, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement de Megève et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à MEGÈVE, le 14 novembre 2017

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES

POUR Le Maire empêché
L'Adjoint

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Megève' and '10500'. To the left of the stamp, there is a blue stamp that reads 'POUR Le Maire empêché L'Adjoint'.